

**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
À MONSIEUR MAHI ABDECHAK
DANS LE CADRE DE TRAVAUX**

Le maire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de Monsieur MAHI Abdechak en date du 6 mars 2024 d'installer un échafaudage et une benne afin effectuer des travaux de réfection de ravalement de façade en occupant temporairement le domaine public au niveau du 5 rue du Général de Gaule à Saint-Pé-de-Bigorre.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Du 16 mars au 16 avril 2024 inclus, Monsieur MAHI Abdechak est autorisé à procéder aux travaux de réfection de ravalement des façades au niveau du 5 rue du Général de Gaule à Saint-Pé-de-Bigorre et à installer un échafaudage et une benne au niveau de cette même adresse.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 15 jours.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans le mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : M. le commandant de Gendarmerie d'Argelès-Gazost est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pé-de-Bigorre, le 14 mars 2024

Le Maire,
Jean-Claude BEAUQUESTE

